



**Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants**  
**du 8 août 2006**

La Municipalité de Jouxkens-Mézery

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- Vu l'art. 123 du règlement de police de Jouxkens-Mézery du 22 octobre 2003,

arrête

**Article premier :**

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration	fr.	15.—
b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	fr.	0.—
c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	fr.	0.—
2. de transfert de séjour en établissement	fr.	0.—
d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration	fr.	0.—
e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration	fr.	15.—
f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune - renouvellement	fr.	15.—
g) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al.1 LCH		
- par recherche		
1. pour particulier se présentant au guichet	fr.	0.—
2. pour les demandes présentées par correspondance	fr.	10.—
- par demande ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de fr.	10.— à fr.20.--

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement (exemple : les assurances maladie)

- par recherche

- |  |     |      |
|--|-----|------|
| 1. pour les demandes présentées au guichet         | fr. | 0.—  |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | fr. | 10.— |

### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

### Article 4

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DIRE.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2006

Le Syndic :

Serge ROY



La Secrétaire :

Christine ZOELL

Approuvé par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures le 16 octobre 2006



Le Chef du Département

Jean-Claude Mermoud

Conseiller d'Etat